

Montréal, le 19 septembre 2018

Monsieur Joey Galimi
ANDP
3590, Place Cabral
Brossard (Québec) J4Z 3W4

Objet : Dérogation à la lettre d'entente SARTEC-ANDP amendée le 30 mai 2018

Monsieur,

Nous confirmons par la présente que la SARTEC accepte de déroger à la lettre d'entente SARTEC-ANDP amendée le 30 mai 2018 pour solutionner à l'amiable, pour la durée de la lettre d'entente, un litige d'interprétation entre l'ANDP et la SARTEC à l'égard de la portée du tarif C-2 DVD à 2.70\$/ligne (les 1100 premières lignes) et 1.70\$/ligne (toute ligne supplémentaire).

Pour la SARTEC, ce tarif C-2 DVD ne s'applique qu'au marché de la vente/location de « DIGITAL VIDEO DISC », alors que, pour l'ANDP, ce tarif s'applique aussi au marché de la télévision et des médias numériques (« Movie of the Week »).

Pour résoudre à l'amiable leur divergence d'opinion concernant l'application de ce tarif à d'autres marchés que celui de la vente et la location de DVD, la SARTEC et l'ANDP avaient convenu de prolonger au 4 octobre 2018 les délais pour le dépôt de grief relativement à tous les contrats d'adaptation au tarif C-2 DVD.

À l'occasion de la présente dérogation, la SARTEC consent à ce que les dispositions relatives aux tarifs C-1 et C-2 soient modifiés comme suit :

C-1 Marché général	2,70\$ / ligne
C-2 DVD	2.70\$ ligne pour les 1100 1500 premières lignes et 1,70\$ à compter de la 1101 1501 ^l ème ligne

Marché général (C-1) :

Tous les marchés connus ou à découvrir autre que le marché de la distribution. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le marché général comprend la télévision sous toutes ses formes, Internet, les nouveaux médias, ~~le marché de la vente et/ou de la location~~, le corporatif, le circuit fermé, etc. Elle ne comprend toutefois pas le marché de la vente et/ou de la location de DVD (C-2).

Marché DVD (C-2):

Ces produits sont des films stockés dans un dispositif de mémorisation électronique numérique codé conforme aux spécifications de lecture seule des DVD et/ou Blu-Ray ou par l'intermédiaire d'un signal destiné à être reçu par les particuliers dans les habitations ou autres lieux de vie où une redevance est

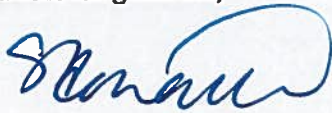
demandée au particulier pour le droit d'utiliser un système de décodage pour visionner le film à un moment choisi par le particulier pour chaque visionnage. Ils sont loués et/ou vendus directement ou par correspondance au particulier uniquement pour lui permettre de le visionner dans un lieu de vie privé.

La présente dérogation entre en vigueur le 21 septembre 2018 conditionnellement à ce qu'elle soit acceptée par l'ANDP. Elle n'a pas de portée rétroactive sur les contrats antérieurs au 21 septembre 2018.

Dans la mesure où les dispositions comprises dans la présente dérogation sont acceptées et respectées, la SARTEC renonce à ce que les contrats antérieurs au 21 septembre 2018 fassent l'objet d'un grief portant sur le différent d'interprétation que la présente dérogation veut résoudre.

Veillez accepter, monsieur Galimi, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice générale,



Stéphanie Hénault

Lu et approuvé pour l'ANDP par Joey Galimi

